Informations de base

2000/0104(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE) **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	NISTICÒ Giuseppe (PPE-DE)	29/01/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	NISTICÒ Giuseppe (PPE-DE)	29/08/2000
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	NISTICÒ Giuseppe (PPE-DE)	29/08/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2407	2002-02-12
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2426	2002-05-21
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2351	2001-05-30
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0260	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/01/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0003/2001	
01/02/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0043/2001	Résumé
17/05/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0268	Résumé
27/06/2001	Publication de la position du Conseil	09461/1/2001	Résumé
05/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0382/2001	
29/11/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0623/2001	Résumé
12/02/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
26/02/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
09/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0171/2002	
16/04/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
22/04/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3617/2002	
21/05/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/05/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0258/2002	Résumé
25/06/2002	Signature de l'acte final		
25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CODE/5/15837

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0003/2001	09/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0043/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0018-0041	01/02/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0382/2001	05/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0623/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0029-0233 E	29/11/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0171/2002	09/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0258/2002 JO C 187 07.08.2003, p. 0020-0100 E	30/05/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09461/1/2001 JO C 301 26.10.2001, p. 0039	27/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0260 JO C 337 28.11.2000, p. 0138 E	20/06/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0268 JO C 213 31.07.2001, p. 0296 E	17/05/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0104	05/07/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0042	24/01/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1430/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0027	29/11/2000	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de	3617/2002	22/04/2002	

	conciliation			

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2002/0045 JO L 177 06.07.2002, p. 0021	Résumé

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 01/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Giuseppe NISTICO (PPE-DE, I) avec les amendements suggérés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 27/06/2001 - Position du Conseil

La position commune correspond dans une très large mesure à la proposition modifiée de la Commission. Toutefois, elle ne retient qu'un amendement ainsi que le principe d'une partie d'un autre amendement sur les quatre amendements proposés par le Parlement. Le Conseil a accepté l'amendement visant à préciser dans la directive que l'ensemble des utilisations restantes des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) fera l'objet d'un futur réexamen et que le Parlement sera tenu informé des résultats de ce réexamen. Il a également accepté la partie d'un amendement visant à couvrir les PCCC en tant que substances ou constituants de préparations, en apportant la précision que sont visées les substances ou constituants d'autres substances ou préparations. En outre, le Conseil a introduit la disposition selon laquelle l'interdiction de la mise sur le marché de ces PCCC ne s'applique qu'à des concentrations supérieures à 1% pour les deux applications mentionnées.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 05/07/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune parce qu'elle suit dans ses grandes lignes sa proposition modifiée. La Commission déclare qu'elle va examiner toutes les utilisations restantes et connues et compte sur le soutien des États membres dans ce travail.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 24/01/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission ne peut accepter les deux amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. En conséquence, elle ne modifie pas sa proposition.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 30/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 17/05/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée précise la proposition d'origine sans en altérer la structure générale ni les objectifs. Parmi les quatre amendements proposés par le Parlement, la Commission approuve un amendement ainsi que le principe d'une partie d'un autre amendement. La Commission reconnaît qu'il convient d'inclure l'ensemble des utilisations restantes connues des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) dans un futur réexamen des dispositions et que le Parlement européen sera informé des résultats du réexamen. La Commission accepte également que la directive proposée couvre les PCCC en tant que substances ou constituants de préparations. La Commission n'approuve pas les amendements ayant pour effet d'étendre le champ d'application de l'interdiction proposée. C'est pourquoi elle ne retient pas les amendements visant à inclure une interdiction d'emploi des PCCC en tant que plastifiants dans les peintures, revêtements et produits d'étanchéité, et en tant que retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, les plastiques et les textiles. Elle n'accepte pas non plus de s'engager à présenter des propositions visant à limiter l'utilisation d'autres substances similaires.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 25/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : limiter la mise sur le marché et l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte). CONTENU : les dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), en application de la décision PARCOM 95/1 (convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique), ont un effet direct sur l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur. Il est de ce fait nécessaire de rapprocher les dispositions législatives des États membres dans ce domaine et par conséquent de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE, compte tenu de l'évaluation communautaire des risques et des preuves scientifiques pertinentes à l'appui de la décision PARCOM 95/1. La présente directive dispose que les PCCC ne peuvent être mis sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1% pour l'usinage des métaux et le graissage du cuir. Avant le 01/01/2003, toutes les utilisations restantes des PCCC seront réexaminées par la Commission, en coopération avec les États membres et la commission OSPAR, à la lumière des nouvelles données scientifiques. Le Parlement européen sera tenu informé des résultats de ce réexamen. ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2002. MISE EN OEUVRE : 06/07/2003. Ils appliquent ces dispositions au plus tard le 06/01/2004.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 30/05/2001

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, les délégations belge, danoise et néerlandaise ayant voté contre, sur le texte de la directive. La position commune sera prochainement adoptée et envoyée au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 20/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: instaurer des règles uniformes en matière de circulation des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), afin de préserver le marché intérieur des substances dangereuses. CONTENU: la Commission a adopté une recommandation dans le cadre du règlement 793/93/CEE concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes, qui préconise des mesures spécifiques pour limiter l'emploi des PCCC. Le 27 novembre 1998, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a rendu son avis sur les risques présentés par les PCCC, qui avaient été mis en évidence dans la recommandation. Sur la base de cette recommandation, et afin d'éviter des distorsions du marché intérieur, la 20ème modification de la directive 76/769/CEE interdira les PCCC dans les deux domaines cités par la recommandation, à savoir

l'usinage des métaux et le finissage du cuir. En ce qui concerne les autres applications des PCCC, à savoir en tant que plastifiants dans les peintures, revêtements et produits d'étanchéité, et en tant que retardateurs de flamme dans les caoutchoucs, les plastiques et les textiles, des mesures de réduction des risques devront être réenvisagées dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente directive, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et des progrès techniques.

Substances, préparations dangereuses: paraffines chlorées à chaîne courte PCCC (20ème modif. directive 76/769/CEE)

2000/0104(COD) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Giuseppe NISTICO (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).